

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement

Limoges, le **05 OCT. 1995**

Arrêté n° 95 - DRCL 1 - 416

*ARRETE de PROTECTION du BIOTOPE de la
SERPENTINE des PIERRES du MAS
Commune de LA PORCHERIE*

*LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code rural, notamment les articles L 211-1, L 211-2 et R 211-12 à 14' du livre II concernant la protection de la flore et de la faune sauvages du patrimoine naturel français ;

VU l'arrêté interministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 6 mai 1980 et du 5 juin 1985 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté interministériel du 1er septembre 1989 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Limousin complétant la liste nationale ;

VU l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique réalisé par l'université de Limoges ;

VU la demande de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis de :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 Décembre 1994 et du 25 Septembre 1995 ;
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 20 Juin 1995.

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation protection de la nature en date du 27 Juin 1995 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er : Des mesures de conservation de biotope sont instituées sur le territoire de la commune de La Porcherie pour assurer la protection de la serpentine des Pierres du Mas.

Ces mesures concernent les parcelles suivantes :

LA PORCHERIE

Section YA

Parcelles n° 96, 99 et 100 en totalité

Parcelle n° 102 en partie selon plan annexé.

ARTICLE 2 : Pour assurer le maintien en état de cette zone, sont interdits toutes actions ou travaux pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique du milieu :

- l'écobuage, le brûlage des chaumes, la destruction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier des végétaux existants ou de leurs fructifications, les défrichements ;
- l'introduction dans un but autre qu'agricole, pastoral ou forestier de graines, semis, plants ou boutures de végétaux quelconques différents de ceux déjà présents sur le site ;
- le déversement de produits ou de matériaux de quelque nature que ce soit, pouvant nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol ou du site ainsi qu'à l'intégrité de la faune ;
- en dehors des voies prévues à cet effet, l'accès, la circulation et le stationnement de véhicules motorisés exceptés ceux destinés aux activités autorisées dans le périmètre protégé, les véhicules d'incendie et de secours ;
- le bivouac, le camping et le caravanning ;
- l'usage du feu

ARTICLE 3 : Les activités agricoles, pastorales ou forestières s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre des usages en vigueur et de ne pas modifier le site.

ARTICLE 4 : Sont également interdits dans la zone délimitée les reboisements, sauf dérogation qui pourra être accordée par le Préfet après avis de la commission départementale des sites. L'entretien des sentiers existants demeure autorisé.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de la publication :

- d'un recours administratif
- d'un recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Vienne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse, Monsieur le Lieutenant Colonel-Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute Vienne à Limoges, Monsieur le Maire de La Porcherie et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Vienne, dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché dans la commune concernée.

**LE PREFET DE REGION ET DU DEPARTEMENT
DE LA HAUTE VIENNE**

Pour ampliation
le *Chef de Bureau délégué*

Pour le Préfet,
le *Secrétaire Général*

Jean-Pierre MAURICE




N. RUDEAU



SERPENTINES DES PIERRES DU MAS

Commune : La Porcherie
Echelle : 1/4000

**** Périmètre de protection
(Superficie 24ha)



Vu pour être annexé à l'arrêté du... 05. OCT. 1995
Limoges, le 05 OCT 1995
pour le Préfet
le Chef de Bureau délégué,
N. ROUSSEAU

